



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 13898

Texte de la question

M Francois Hollande appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des PEGC Selectionnees parmi les instituteurs, ces enseignants ont accompli trois longues annees d'etudes pour devenir PEGC, abandonnant la retraite a cinquante-cinq ans pour la retraite a 60 ans, beaucoup ont passe une licence et meme une maitrise. La plupart des PEGC ont donc un niveau BAC + 4, BAC + 5 avec licence, BAC + 6 avec maitrise. Alors qu'une autre categorie d'enseignants ayant seulement le BAC + 3 seront integres dans le corps des certifies, les PEGC, y compris ceux titulaires de la licence, n'obtiendront pas cette integration. Ces enseignants vont donc subir a la fois un prejudice moral, leur niveau d'etudes n'etant pas totalement reconnu, ainsi qu'un prejudice financier. Afin d'eviter de telles disparites, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'integration de l'ensemble des professeurs d'enseignement general de college dans le corps des professeurs certifies n'a pu, pour des motifs notamment budgetaires, etre retenue, les mesures adoptees, en concertation avec tous les partenaires de l'education, se traduiront toutefois par une amelioration notable des perspectives de carriere offertes aux professeurs d'enseignement general de college. Tous les professeurs d'enseignement general de college, y compris les personnels retraites, beneficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement general de college parvenus au dernier echelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitue, sera, a compter de la rentree scolaire des annees 1989, 1990, 1991, respectivement calcule sur la base des indices nouveaux majores 517, 525, puis 534. A compter du 1er septembre 1990, les corps academiques de professeurs d'enseignement general de college comprendront deux classes : la classe normale, correspondant a la carriere actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinee a assurer la promotion des personnels et regroupant, a terme, 15 p 100 de l'effectif budgetaire de chaque corps. Pourront etre promus a la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement general de college qui, parvenus au 7e echelon de la classe normale, seront inscrits a un tableau d'avancement, etabli selon des criteres objectifs tels que les diplomes possedes, la notation, les fonctions exercees et l'anciennete. Le traitement des personnels parvenus au dernier echelon de cette hors-classe sera calcule sur la base d'un indice nouveau majeure qui, fixe a 606 jusqu'en 1991, sera porte a 652 a partir de 1992. Apres 1992, les perspectives de carriere des professeurs d'enseignement general de college seront analogues a celles des professeurs certifies. Les professeurs d'enseignement general de college auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste a fixer, vocation a percevoir en fin de carriere le traitement afferent a l'indice nouveau majeure 728, correspondant au dernier echelon de la hors-classe qui sera creee dans le corps des professeurs certifies. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformement au releve de conclusions signe sur le sujet, d'une nouvelle reduction de l'horaire d'enseignement du par les professeurs d'enseignement general de college, laquelle prendra effet des la rentree scolaire de 1989. A compter du 1er septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du decret du 14 mars 1986 modifie relatif au statut particulier des professeurs

d'enseignement general de college, le service d'enseignement de ces personnels sera fixe a dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignees par les interesses.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13898

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2506